



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 10 107

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Maison de quartier des Mazières

M. MABROUK

8.2 Aide sociale

**Demande de financement auprès de la CAF pour l'ouverture d'un ALSH  
ado au sein de la Maison de quartier des Mazières**

**L'an deux mille vingt-trois, le lundi 02 octobre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

### Présents : 29

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

### Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme BOERI-CHARLES Gabrielle représentée par François GUIGNARD, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PAQUET

### Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

### Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Sports, Jeunesse, Vie associative » du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les caisses d'allocations familiales (CAF) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs.

CONSIDERANT que la ville de Draveil souhaite ouvrir un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ado pour les 13-17ans au sein de la Maison de quartier des Mazières les mercredis et vacances scolaires,

notification de la décision.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

04. 10. 2023

CONSIDERANT que cet ALSH « extrascolaire » sera sans restauration et qu'il y sera proposé des activités sur chaque demi-journée d'ouverture,

CONSIDERANT que le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Essonne nous a délivré une autorisation en date du 19 juin 2020 permettant d'ouvrir un ALSH enfants pour les 6-12 ans et un ALSH ado pour les 13-17 ans au sein de la Maison de quartier des Mazières les mercredis et vacances scolaires,

Monsieur le Maire propose de demander à la CAF d'apporter des financements pour un ALSH ado pour les 13-17 ans au sein de la Maison de quartier des Mazières les mercredis et vacances scolaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'ouverture d'un ALSH ado au sein de la Maison de quartier des Mazières les mercredis et vacances scolaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire une demande de financement pour l'ALSH ado auprès de la CAF ainsi que la signature d'une convention et tous documents y afférents.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 03 OCT 2023

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil